URBANISME 21 rue Gabriel Péri

Vente de deux lots de copropriété

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Ivry-sur-Seine a décidé de se séparer de plusieurs biens immobiliers (dépendant de son patrimoine privé) n'étant définitivement pas concernés par des opérations d'aménagement en cours ou à venir.

La Commune entend ainsi conduire cette démarche concernant d'une part, un logement de deux pièces, d'une superficie de 40 m² environ, situé au 4ème étage, et d'autre part une cave, correspondant aux lots n° 2 et 11 dépendant de la copropriété sise 21 rue Gabriel Péri à Ivrysur-Seine, parcelle cadastrée section N n°112 dont la valeur vénale a été estimée par le service France Domaine à 134 000,00 €.

Suite à la parution dans la publication mensuelle « Ivry ma Ville » de la vente par la Commune des biens précités, et de la réception de nombreuses candidatures, la Ville a mandaté un huissier de justice afin de désigner par tirage au sort cinq acquéreurs pressentis (par ordre de priorité) résidant déjà sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de départager en toute impartialité ces postulants.

Il s'est avéré que les personnes désignées en premier et second choix ont récemment notifié à la Commune leur désistement quant à l'achat de ces biens, expliquant en conséquence la retenue définitive de la troisième candidature tirée au sort, à savoir celle de Monsieur Leers, résidant 13 rue Pierre Moulie à Ivry-sur-Seine.

Ce dernier a confirmé dernièrement son intérêt à l'acquisition desdits lots de copropriété, et a engagé d'ores et déjà les démarches d'obtention des prêts bancaires nécessaires.

Aussi, au regard de ce qui précède, je vous propose donc d'approuver la cession à Monsieur Leers, résidant 13 rue Pierre Moulie à Ivry-sur-Seine, des lots n° 2 et 11 dépendant de la copropriété sise 21 rue Gabriel Péri à Ivry-sur-Seine, au prix de 134 000,00 €, les frais de mutation en sus étant à la charge de l'acquéreur.

La recette en résultant sera constatée au budget communal.

P.J.: - avis du service France Domaine,

- candidature de l'acquéreur,

- plan cadastral.

URBANISME

21 rue Gabriel Péri

Vente de deux lots de copropriété

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu sa délibération en date du 22 janvier 2004 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié en dernier lieu le 29 mars 2012,

considérant que la Commune est propriétaire des lots n° 2 et 11 dépendant de la copropriété sise 21 rue Gabriel Péri à Ivry-sur-Seine, parcelle cadastrée section N n° 112 et dépendant du patrimoine privé de la Commune,

considérant l'intérêt de la cession de ces biens qui représentent une charge pour la commune d'Ivry-sur-Seine, et qui ne sont définitivement pas concernés par des opérations d'aménagement en cours ou à venir,

considérant la parution dans la publication mensuelle « Ivry ma Ville » de la vente par la Commune des biens précités, et la réception de nombreuses candidatures,

considérant que la Commune a mandaté un huissier de justice, afin de désigner par tirage au sort cinq acquéreurs pressentis (par ordre de priorité) résidant déjà sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de départager en toute impartialité ces postulants,

vu le procès-verbal de constat de ce tirage au sort en date du 15 mars 2012,

considérant que les personnes désignées en premier et second choix ont récemment notifié à la Commune leur désistement quant à l'achat de ces biens, expliquant en conséquence la retenue définitive de la troisième candidature tirée au sort, à savoir celle de Monsieur Leers, résidant 13 rue Pierre Moulie à Ivry-sur-Seine,

vu l'avis du service France Domaine, ci-annexé,

vu le plan de situation, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1: APPROUVE la vente à Monsieur Leers, résidant 13 rue Pierre Moulie à Ivry-sur-Seine, des lots n° 2 et 11 dépendant de la copropriété sise 21 rue Gabriel Péri à Ivry-sur-Seine, parcelle cadastrée section N n° 112, au prix de cent trente quatre mille euros (134 000,00 €).

ARTICLE 2 : PRECISE que les frais de mutation en sus du prix de vente seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation, et à la signature des actes y afférant.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 3 JUILLET 2012 RECU EN PREFECTURE LE 3 JUILLET 2012 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 3 JUILLET 2012